

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

COMMUNE DE NOGENT LE ROTROU

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU CAPTAGE DES SOURCES DE
L'ARCISSES A BRUNELLES, COMMUNE DELEGUEE DE LA COMMUNE
D'ARCISSES PORTANT SUR :

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux pour le captage d'alimentation en eau potable des sources de l'Arcisses,
- L'autorisation de prélèvement des eaux souterraines,
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection dudit captage,
- Le « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés.

Enquête publique du 11 mars 2019 au 12 avril 2019

- Arrêté préfectoral en date du 8 février 2019
- Siège de l'enquête : Mairie d'Arcisses
- Décision n° E 19000006/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans du 18 janvier 2019
- Commissaire enquêteur : Jean GODET

Sommaire

PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUETE	3
1-GENERALITES.....	3
1-1 Historique.....	3
1-2 Organisation de l'alimentation en eau potable de Nogent Le Rotrou.....	4
1-3 Le Projet.....	5
1-3-1 Situation des sources de l'Arcisses.....	5
1-3-2 Contexte géologique et hydrogéologique.....	6
1-3-3 Caractéristiques des sources.....	7
1-3-4 Qualité de l'eau.....	7
1-3-5 Les périmètres de protection du captage.....	7
1-3-6 Incidence au titre de la loi sur l'eau pour la régularisation du forage.....	12
1-3-7 Le contexte environnemental : évaluation des risques de pollution du captage.....	13
1-3-8 Travaux de mise en conformité.....	14
1-3-9 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).....	15
1-4 Objet de l'enquête.....	16
1-5 Le cadre juridique.....	16
1-6 Composition du dossier d'enquête publique.....	17
2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	18
2-1 Organisation de l'enquête.....	18
2-2 Publicité de l'enquête.....	19
2-3 Déroulement de l'enquête.....	20
2-4 Le procès-verbal de synthèse.....	20
3- LES OBSERVATIONS.....	21
4-AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES.....	23
5-ANALYSE BILANCIELLE AU REGARD DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	23
DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	25
CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DUP DE DERIVATION DES EAUX PERMETTANT LE PRELEVEMENT POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LE CAPTAGE DES SOURCES DE L'ARCISSES.....	26
CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DANS LES EAUX SOUTERRAINES	29
CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE DES SOURCES DE L'ARCISSES.....	32
CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE.....	36
ANNEXES	39

Première Partie : LE RAPPORT D'ENQUÊTE

1-GENERALITES

1-1 Historique

Le projets soumis à l'enquête publique s'inscrit dans le cadre de l'alimentation en eau potable, depuis 1956, de la commune de Nogent le Rotrou par le captage des sources de l'Arcisses situé sur la commune déléguée de Brunelles, commune nouvelle d'Arcisses¹, et le maintien de la pérennité de cette ressource.

En application des articles L 1321-1 à L 1321-3 du Code de la santé publique, de manière à assurer la pérennité des sources de l'Arcisses comme ressource primordiale en eau de la commune de Nogent Le Rotrou, la collectivité a décidé de lancer la procédure de mise en place de périmètres de protection de ce captage lors de la séance du conseil municipal du 2 octobre 2012. Des périmètres de protection avaient été proposés en 1986 mais la procédure n'avait pas été menée jusqu'au bout.

Une première enquête publique portant sur les mêmes objets que la présente enquête, prescrite par un arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, s'était déroulée du 3 septembre 2013 au 4 octobre 2013. Elle avait reçu un avis favorable du commissaire enquêteur le 14 octobre 2013. Cette procédure n'a pas abouti, le Préfet d'Eure-et-Loir ayant décidé de demander un avis hydrogéologique complémentaire concernant certaines prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des sources de l'Arcisses. Cet avis complémentaire a été rendu par Monsieur CHIGOT, hydrogéologue agréé, le 19 mai 2015.

Le 18 juin 2015, Madame la Sous-Préfète de Nogent Le Rotrou a organisé une réunion à laquelle participaient Messieurs GAYRAL et PASQUIER de la DT28 et de l'ARS, Monsieur HUWART, Maire de Nogent le Rotrou assisté de Monsieur ROUSSELET, Monsieur BELLAY, Maire de Brunelles, Monsieur THIROUIN, Président de la Chambre d'Agriculture assisté de Messieurs AGEZ et DELAUNAY, Monsieur BOUCHENOU du service eau du Conseil Départemental ainsi que Messieurs Paul et Guillaume BELLIER et Messieurs Pierre et Nicolas DAVEAU, agriculteurs concernés par les périmètres de protection rapprochée.

Au cours de cette réunion, Monsieur CHIGOT a présenté son rapport complémentaire et des accords ont été trouvés sur des aménagements demandés par les agriculteurs. On peut juste

¹ Pour compréhension, il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, les communes de Brunelles, Margon et Coudreceau ont fusionné pour donner la commune nouvelle d'Arcisses.

regretter qu'ils n'aient pas été repris dans le corps du dossier IDDEA (ils figurent mais en annexe 17) et que Monsieur CHIGOT n'ait pas actualisé son avis du 19 mai 2015.

A la suite de la réunion du 18 juin, il a été décidé que la procédure d'instauration des périmètres de protection, arrêtée depuis 2013, devait être reprise et que pour ce faire il était nécessaire que le cabinet IDDEA, retenu par la collectivité, complète et actualise le dossier de déclaration d'utilité publique établi en 2012.

Le cabinet IDDEA a remis son nouveau dossier en mars 2016 complété, en août 2017, d'une étude d'impact environnemental nécessaire au titre de l'article R122-2 du Code de l'environnement pour régulariser le dossier d'exploitation d'un captage.

Entre temps, la commune de Nogent Le Rotrou, par délibération du conseil municipal du 4 juillet 2016, a sollicité du Préfet d'Eure-et-Loir l'ouverture d'une nouvelle enquête publique et parcellaire.

1-2 Organisation de l'alimentation en eau potable de Nogent Le Rotrou

La population de Nogent Le Rotrou s'élève à environ 10 000 habitants auxquels il convient d'ajouter les 560 habitants de la commune déléguée de Brunelles et les 120 habitants du quartier de Bellevue et du hameau d'Ozée à Arcisses qui sont raccordés au réseau de Nogent Le Rotrou, soit une population totale de 10 700 habitants environ.

La production en eau potable de cet ensemble est assurée par les deux forages du Moulin d'Arcisses installés en 2012 et les sources d'Arcisses, ces captages étant implantés sur la commune déléguée de Brunelles, à 5 km à l'est de Nogent le Rotrou.

Les besoins journaliers en eau potable de Nogent Le Rotrou, mesurés entre 2012 et 2017 se situent entre 2078 et 2293 m³. Les besoins de pointe sont estimés par l'exploitant à 3000 m³/jour. L'évolution de la démographie ne laisse pas présager d'augmentation sensible de la population, ainsi les besoins journaliers devraient rester stables pour les années qui viennent.

Chacun des forages F1 et F2 du Moulin d'Arcisses sont exploités au débit autorisé de 60m³/h. La capacité de production du site du Moulin d'Arcisses est donc de 2 400 m³/jour pour 20 heures de fonctionnement.

Les sources de l'Arcisses peuvent alimenter Nogent Le Rotrou gravitairement au débit de 90m³/h avec possibilité d'augmenter ponctuellement ce débit à 120 m³/h. Sa production pouvant être exploitée en gravitaire 24 h/24h atteint donc 2160 m³/jour.

Les deux sites de production sont complémentaires et sont largement suffisants pour subvenir aux besoins de Nogent Le Rotrou. Il convient toutefois de souligner qu'en cas de dysfonctionnement de l'un des sites, le second peut assurer les besoins moyens journaliers mais qu'il n'en est pas de même pour les besoins de pointe qui ne peuvent être satisfaits.

L'eau produite par les sources de l'Arcisses est dirigée vers une bêche de 500m³ construite sur le site du moulin d'Arcisses et dans laquelle elle est mélangée avec l'eau des deux forages avant d'être refoulée vers les stations de surpression de la Tuilerie d'En Haut et des Viennes qui assurent la distribution.

La production et la distribution de l'eau sont exploitées en délégation de service public par Suez Environnement.

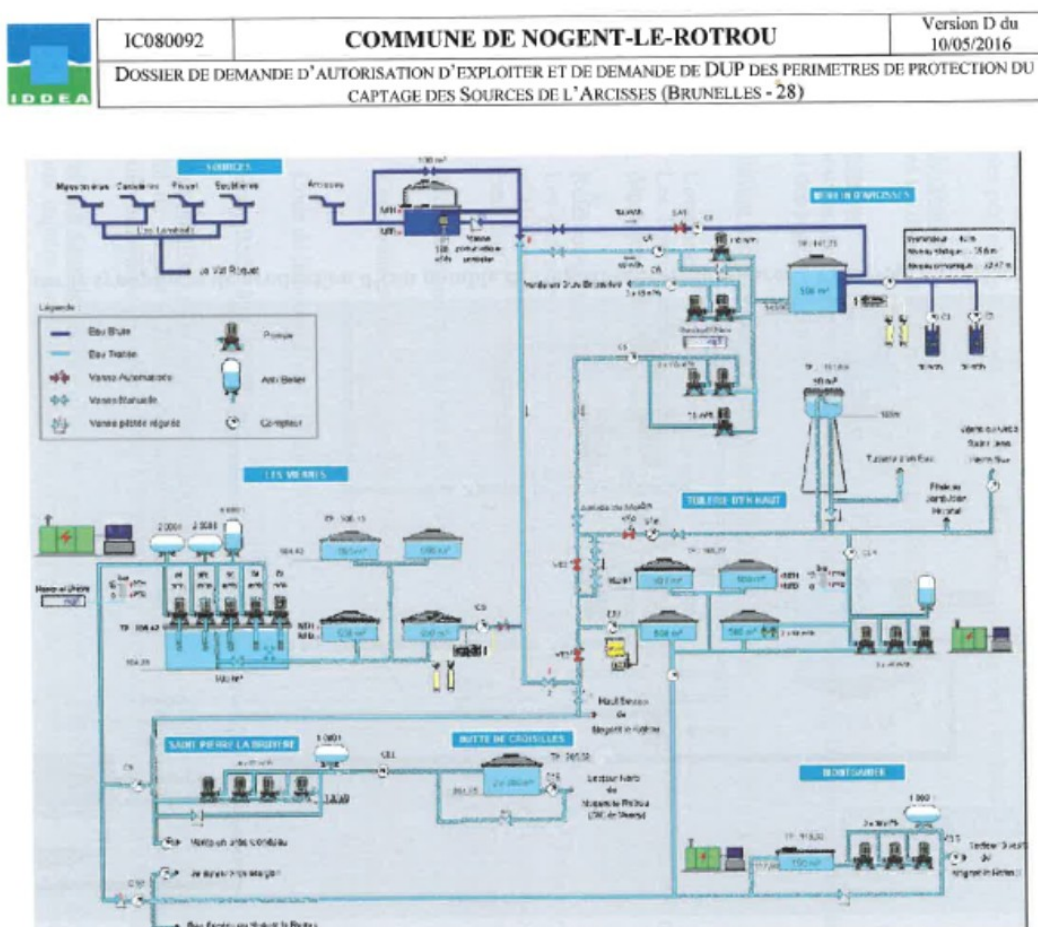


Figure 6 : Synoptique de production d'eau potable de Nogent-le-Rotrou (source : Ville Nogent-le-Rotrou le 09/11/2015)

1-3 Le Projet

1-3-1 Situation des sources de l'Arcisses

Le captage réalisé en 1956 est implanté à flanc de versant, sur la commune déléguée de Brunelles, en rive droite du ru des Arcisses, à 500 m à l'est et en contrebas du bourg, dans un environnement essentiellement agricole. Il est cadastré section C n°306.

Nogent Le Rotrou – captage des sources de l'Arcisses
EP N°19000006/45

En aval, coulent les rivières de la Cloche et de l’Huisne, respectivement à environ 3 et 6 km des sources.

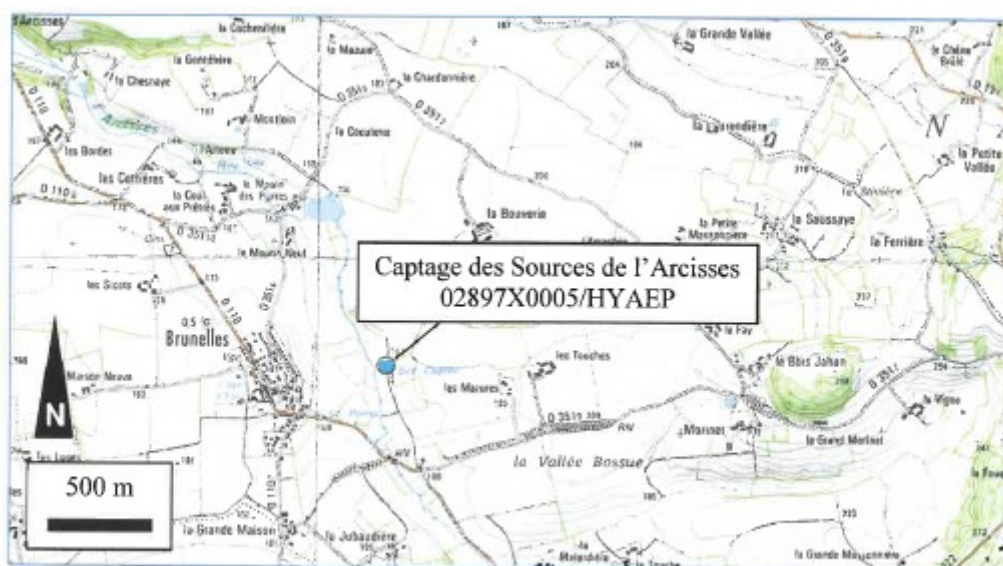


Figure 1 : Localisation du captage des Sources de l’Arcisses

1-3-2 Contexte géologique et hydrogéologique

D’après le rapport de l’hydrogéologue agréé, le système aquifère sollicité est la craie cénomanienne. Celle-ci, peu perméable, forme un bon réservoir aquifère discontinu grâce à son réseau de fissures qui permet l’infiltration et la circulation des eaux souterraines. Cette nappe est soit alimentée directement par l’infiltration des précipitations à travers la craie fissurée, soit par l’intermédiaire des Sables du Perche.

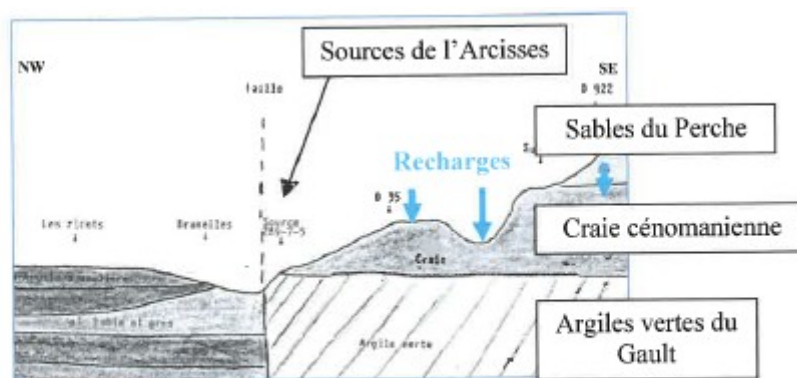


Figure 10 : Coupe géologique schématique à proximité des Sources de l’Arcisses

Au vu du débit des sources, le bassin d’alimentation est estimé à 10 km², bien au-delà de la limite du bassin topographique (1,7 km²).

La nappe captée, la craie glauconieuse cénomaniennne, est en continuité des Sables du Perche. La faible épaisseur des formations de couverture (argiles à silex et limons) fait que l'aquifère ne bénéficie pas d'une bonne protection géologique. Celui-ci est considéré comme très vulnérable aux pollutions de surface, en attestent la présence d'herbicides et les variations des concentrations en nitrates en fonction de la pluviométrie.

1-3-3 Caractéristiques des sources

Le captage est composé de 3 griffons dont la longueur n'est pas connue précisément. L'eau captée par les griffons est dirigée vers une bêche de 100 m³ à partir de laquelle l'eau s'écoule gravitairement (ou en pompage forcé pour un débit plus important) vers le Moulin d'Arcisses.

Le débit des sources est de 90 m³/h en gravitaire. Il peut être porté ponctuellement à 120m³/h en pompage forcé.

Le terrain correspondant au périmètre de protection immédiat (PPI), d'une surface de 1960 m², est propriété de la ville de Nogent le Rotrou. Constitué des parcelles cadastrales C 306, 309 et 310, il est enherbé et boisé sur les côtés, entièrement clôturé et muni d'un portail métallique double. A noter que la clôture a été refaite récemment.

D'après une inspection vidéo réalisée par Suez Environnement en 1996, les canalisations des griffons sont pour la plupart disjointes et sont parfois en partie comblées par des sables et des pierres.

1-3-4 Qualité de l'eau

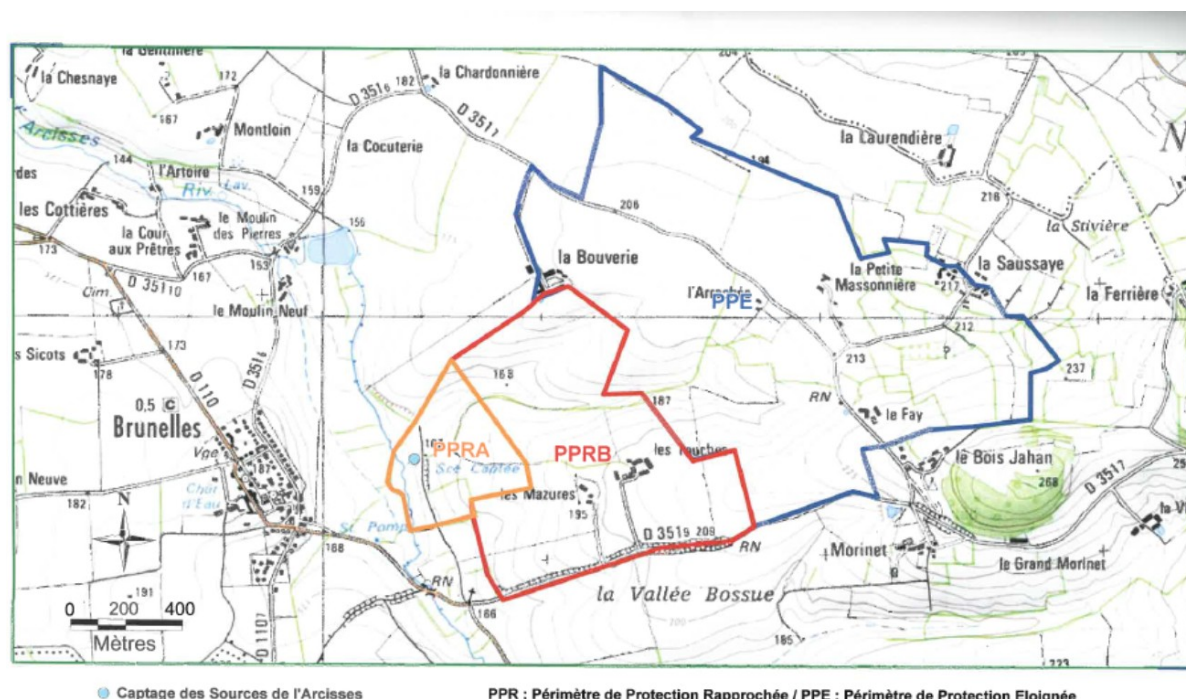
Les analyses microbiologiques pratiquées sur l'eau des sources de l'Arcisses révèlent des contaminations bactériennes modérées assez régulières qui justifient la désinfection permanente au chlore gazeux mise en œuvre au Moulin d'Arcisses. Concernant la qualité chimique, elle est conforme à la réglementation pour l'ensemble des paramètres recherchés. Toutefois, il est à signaler que l'on observe ponctuellement un dépassement de la limite réglementaire de qualité de 0,1 ug/l pour le déséthyl atrazine, un herbicide. Le mélange avec l'eau des forages du Moulin d'Arcisses permet de distribuer une eau conforme à la réglementation.

La teneur en nitrates, comprise entre 30 et 40 mg/l depuis 2001, est conforme à la réglementation mais son caractère irrégulier, lié à l'importance des précipitations, et la tendance globale à la hausse mettent en évidence la vulnérabilité des sources.

1-3-5 Les périmètres de protection du captage

La mise en place de ces périmètres doit permettre une protection efficace et durable de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions ponctuelles, diffuses et accidentelles.

La délimitation des périmètres de protection ainsi que les servitudes s'y appliquant ont été définies par hydrogéologue agréé, Monsieur ROUX, le 6 mai 2009.



Le périmètre de protection immédiat (PPI) est d'une surface de 1960 m² (voir ci-dessus 1-3-3 caractéristiques des sources).

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) est subdivisé en 2 secteurs, PPRA et PPRB. Il s'étend vers l'est sur 800m à l'amont du captage, entre les fermes de « la Bouverie » et des « Touches », sur une superficie d'environ 83,7 ha. Chaque secteur fait l'objet de prescriptions particulières qui ont pour but de protéger une partie de l'aire d'alimentation des sources vis-à-vis des pollutions d'origine humaine, diffuses, ponctuelles, chroniques ou accidentelles ainsi que des forages susceptibles de modifier les conditions d'écoulement de la nappe.

Le périmètre de protection éloigné (PPE) s'étend sur 1500 m à l'amont des sources de l'Arcisses et représente une superficie de 1,5 km².

Les prescriptions à l'intérieur de chacun de ces périmètres ont été proposées dans le rapport de l'hydrogéologue du 6 mai 2009, elles ont fait l'objet d'un avis complémentaire formulé par un autre hydrogéologue, Monsieur CHIGOT, le 19 mai 2015, et sont reprises ci-après.

V-1) Périmètre de protection immédiate

Il a pour objet d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage.

Il est constitué des parcelles C 306, 309 et 301 du territoire communal de la commune déléguée de Brunelles, propriété de la commune de Nogent le Rotrou et d'une surface de 1 960 m².

Enherbé et boisé sur les côtés, il est totalement clôturé et muni d'un portail.

➤ Prescriptions :

Il est nécessaire, selon le rapport :

- de procéder à la réfection de la clôture, en très mauvais état par endroits (remarque : depuis lors, la réfection de la clôture a été réalisée en 2013) ;
- de couvrir la fosse au départ de la conduite où est installé l'électrovane ;
- de vérifier le verrouillage des plaques recouvrant les regards, et la bâche de reprise ;
- d'installer des dispositifs d'alarmes sur chaque ouverture et sur la porte du local technique ;

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdits :

- toutes constructions, à l'exception de celles nécessaires aux équipements de pompage et de traitement ;
- l'installation de groupes électrogènes. En cas de nécessité, un groupe de secours pourra être mis en place sous condition qu'il soit muni d'une cuvette de rétention¹ ;
- tous dépôts de matières et de matériels, à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation du captage et au traitement des eaux ;
- les épandages de toute nature ;
- le dessouchage ;
- le retournement des terrains.

L'entretien du sol, des boisements et des bordures doit être effectué régulièrement par des moyens thermiques ou mécaniques, sans utilisation d'engrais ni de désherbant chimique.

L'accès du périmètre est strictement réservé aux agents du service des eaux, les entreprises sous-traitantes devant obligatoirement être accompagnées.

V-2) Périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

« Ses limites, voir plan cadastral en annexe, sont adaptées au parcellaire pour faciliter sa mise en place administrative, mais certaines grandes parcelles pourront être subdivisées si nécessaire. »

Le périmètre est subdivisé en deux zones PPR.A et PPR.B.

A l'intérieur des périmètres PPRA et PPRB, les servitudes sont les suivantes :

Installations et activités futures, sont interdites :

¹ L'hydrogéologue agréé a précisé que le groupe électrogène sera placé en aval des drains de la Source de l'Arcisses.

- les puits et forages quel que soit leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable ;
- le camping caravaning, et le stationnement même provisoire de caravanes et campings cars ;
- la création de cimetières ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- les dépôts ou stockages de déchets ménagers et industriels (déchets fermentescibles, matières de vidanges ...) ;
- le stockage de fumiers et lisiers hors d'aires de rétention ;
- le stockage de produits chimiques : hydrocarbures, solvants, engrais, pesticides, herbicides hors cuves de rétention ou hors d'aires étanches ;
- les épandages d'eaux usées ou lisiers, matières de vidanges et boues de station d'épuration ;
- l'épandage aéroporté de produits phytosanitaires ;
- la préparation de bouillies de produits phytosanitaires ;
- le rinçage et la vidange de fonds de cuves de produits phytosanitaires ;
- les installations classées ICPE soumises à autorisation en raison de leur impact sur la qualité de l'eau (activités, travaux, ouvrages ou installations soumis à autorisation en application de l'article 10 de la loi sur l'Eau, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau) ;
- les entreprises ou activités stockant ou utilisant tous produits chimiques (hydrocarbures, solvants, acides ...) susceptibles de polluer les eaux souterraines quels qu'en soient le volume de l'usage ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides permanentes ;
- les carrières ;
- les excavations permanentes.

Par ailleurs, les nouvelles constructions, à l'exception de l'extension de bâtiments agricoles, ne seront autorisées que sous réserve d'un assainissement conforme et d'un mode de chauffage excluant le fioul (gaz, électricité, bois). Mais il est préférable que les parcelles situées dans le périmètre de protection restent non constructibles.

A l'intérieur du PPRA, outre les prescriptions ci-dessus, seront interdits :

- les épandages de fumiers et de lisiers ;
- l'irrigation de printemps et d'été (cf. l'avis complémentaire ci-après dans la partie V-4).

Il serait préférable que les parcelles soient acquises par la commune de Nogent-le-Rotrou et soient conservées en prairies naturelles.

Activités, installations et équipements existants :

- les têtes de puits et forages d'eau devront être protégées par un rehaussement de margelle maçonnée² et un capot verrouillé afin d'éviter toute intrusion dans la nappe d'eaux superficielles ou de matières étrangères, par négligence ou malveillance ;
- les ouvrages inutilisés seront comblés dans les règles de l'art en application de la Loi sur l'Eau ;
- les cuves de fioul devront être placées sur une aire étanche. Lors de leur remplacement, des cuves hors sol sur cuvettes de rétention seront imposées ;
- les dispositifs d'assainissement autonomes devront être mis aux normes en vigueur si nécessaire, et les puisards comblés ;
- les dépôts de fumiers, lisiers sur sol naturel seront interdits. Ils devront être placés sur une aire étanche ou bassin de rétention ;
- les stockages d'engrais liquides et de pesticides seront placés sur une cuvette de rétention ;

² Hauteur minimale : 50 cm

- les épandages aéroportés de produits phytosanitaires, ainsi que les rinçages et vidanges de fonds de cuves sont interdits en plein champ ;
- l'entretien des routes et chemin devra être fait par d'autres moyens que l'utilisation d'herbicides.

Parmi les sources potentielles de pollution identifiées dans le périmètre de protection rapprochée, les installations suivantes ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures supplémentaires afin de respecter les prescriptions faites dans le PPR :

- local de stockage (fermant à clé, sur dalle de rétention et ventilé) de produits phytosanitaires de la ferme des Touches ;
- stockages d'hydrocarbures sur rétention bétonnée de la ferme des Touches ;

V-3) Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée s'étendant sur environ 1 500 m à l'amont des sources.

Il s'agit d'une zone sensible où la vigilance de l'administration et des collectivités devra être particulièrement attentive dans le respect de la réglementation générale.

V-4) Avis hydrogéologique complémentaire

A la demande du préfet d'Eure-et-Loir, le rapport hydrogéologique du 6 mai 2009 a fait l'objet d'un avis complémentaire formulé le 19 juin 2015, par un second hydrogéologue agréé, désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant sur :

- l'irrigation à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A,
- l'extension éventuelle d'installations déjà classées ICPE,
- la préparation de bouillies phytosanitaires,
- le stockage des lisiers et fumiers.

↳ Avis sur l'irrigation à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée A

La source de l'Arcisses se situe en contrebas du périmètre PPRA. Le rapport hydrogéologique du 9 mai 2009 s'est appuyé sur le parcellaire existant et a limité les zones d'irrigation aux parcelles de fond de vallon et au-dessus du captage. La limitation de l'irrigation est proposée pour le printemps et l'été.

La source de l'Arcisses comme cela a été décrit dans le rapport du 9 mai 2009 et dans le dossier de DUP réagit à la pluviométrie. Les courbes nitrates et pluies sont concordantes. A chaque épisode pluvieux, la teneur en nitrate augmente.

Cette source capte la craie de Rouen et ne dispose d'aucune protection géologique permettant l'atténuation des transferts de migrant. Un dépassement au-delà des 50 mg/l de nitrate entraînerait soit la mise en place d'une dilution ou d'un traitement.

La visite de terrain et l'analyse de la topographie montre bien que le PPRA défini dans le premier rapport hydrogéologique correspond aux zones où les pentes en direction de la source sont les plus fortes ou correspondent à la zone de convergence des pentes en amont des sources. A preuve, le PPRA a été limité à la partie sud du vallon des Touches en limite des parcelles 122 et 121. Dans ces conditions, la restriction d'irrigation limite le lessivage des terres lors des périodes estivales et printanières par des apports d'eau supplémentaires.

Compte tenu du fait que la source ne dispose d'aucune protection géologique et que les parcelles du PPRA présentent le plus grand risque de ruissellement pouvant atteindre la source, la prescription interdisant l'irrigation au printemps et en été est maintenue : interdiction d'irrigation entre le 15 avril et le 1^{er} septembre. L'irrigation sur les autres périodes n'est pas interdite, mais elle est limitée à une lame d'eau de 15 mm, permettant l'irrigation des jeunes pousses lors de leur début de croissance.

► **Avis sur l'extension éventuelle d'installations déjà classées ICPE**

Pour la Bouverie, il s'agit d'un élevage de porcs soumis au régime de l'enregistrement qui comprend 674 têtes. Le seuil pour passer en autorisation est fixé à 2 000 têtes. Cette exploitation peut s'étendre en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Pour les Touches, il s'agit d'un élevage de bovins qui avec 165 têtes, est soumis au régime de la déclaration (>50). Le seuil pour passer en autorisation est fixé à 400 têtes. L'établissement des Touches élève aussi des porcs dans une installation classée située en dehors du PPR.

En conséquence, l'interdiction d'implantation d'installation classée soumise au seuil de l'autorisation sur l'emprise du périmètre de protection rapprochée est maintenue.

Les installations existantes pourront croître jusqu'au seuil de l'autorisation.

► **Avis sur la préparation de bouillies phytosanitaires**

La préparation de bouillies phytosanitaires est autorisée sous les conditions suivantes :

- réalisation de la préparation sur une aire étanche munie d'un système de récupération des eaux (bac étanche) au niveau des bâtiments existants.
- la vidange et le rinçage pourront avoir lieu sur ces aires. Les eaux devront être récupérées et réintroduites dans le circuit de préparation si possible ou évacuées en dehors du périmètre de protection rapprochée.

L'interdiction de préparation, de rinçage et de vidange en plein champ est ... !!.

► **Avis sur le stockage des lisiers et fumiers non épandus**

Les prescriptions énoncées dans le premier rapport sur le périmètre rapproché sont maintenues. Il conviendra de créer des aires ou rétention étanches de stockage des lisiers et des fumiers en attendant de les épandre.

1-3-6 Incidence au titre de la loi sur l'eau pour la régularisation du forage

- Les eaux souterraines

Les sources d'Arcisses sont des sources naturelles captées et exploitées gravitairement au débit de 90m³/h. A ce débit, un trop-plein continue de s'écouler vers le ru des Arcisses. Dans la réponse à l'avis de la MRAe, le débit des sources est estimé entre 200 et 300m³/h.

On peut donc considérer que l'exploitation des sources a une incidence faible sur le niveau de la nappe de la craie cénomanienne.

- Les eaux superficielles : le réseau hydrographique proche.

Les sources de l'Arcisses s'écoulent naturellement vers le ru d'Arcisses qui rejoint la rivière la Cloche après un parcours de 3 km.

Si on ne connaît pas le débit du ru des Arcisses, celui de la Cloche à Ozée, après son confluent avec le ru, à 3 km en aval des sources, est de 320 à 880 l/s. Le prélèvement d'eau potable à hauteur de 90 m³/h, soit 25 l/s, entraîne donc une diminution du débit de la Cloche à Ozée, de l'ordre de 3 à 7 %.

Par ailleurs, le ru d'Arcisses n'est pas recensé comme lieu de pêche, le lieu le plus proche est sur la Cloche, à environ 6 km à l'ouest du captage. De même, il n'y a pas d'activités nautiques proches.

- Les milieux naturels annexes

Les sources de l'Arcisses sont situées dans aucun site classé Natura 2000, aucune zone d'arrêté biotope, aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), aucune réserve naturelle, aucune zone humide, ni ne sont concernées par un plan de prévention des risques inondation. Par contre, depuis l'arrêté du 21 décembre 2012, la totalité de la commune d'Arcisses se trouve dans une zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates 91/676/CEE et des articles R 211-75 et suivants du code de l'environnement, ce qui n'apparaît pas dans le dossier d'enquête publique.

- Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (milieux aquatiques, quantité et qualité des eaux). Il est notamment demandé une réalisation irréprochable des nouveaux captages pour éviter toute contamination et contact des nappes.

Les sources de l'Arcisses constituant une émergence naturelle de la craie cénomaniennne, il n'en résulte aucun risque pour la qualité de la nappe. Par ailleurs, d'après la carte des zonages réglementaires du Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) du bassin de l'Huisne, l'emprise du captage est située dans une zone de nappe réservée à l'alimentation humaine. J'ajoute que le projet est compatible avec le SRCE (schéma régional de cohérence écologique).

1-3-7 Le contexte environnemental : évaluation des risques de pollution du captage

- Population et urbanisme

Seules 2 habitations sont situées dans le périmètre de protection rapprochée aux lieudits les Mazures et les Touches, cette dernière étant le siège d'une exploitation agricole.

Ce périmètre se trouve sur la commune nouvelle d'Arcisses appartenant à la communauté de communes du Perche dont le PLU intercommunal (PLUI) est en cours d'élaboration. Le développement de la commune n'est pas prévu sur le secteur concerné qui devrait rester dédié à l'agriculture. Néanmoins, le PLUI devra intégrer, le moment venu, les prescriptions liées aux différents périmètres de protection.

- Stockages divers

2 stockages d'hydrocarbures d'une capacité de 5000 et 3000 l ainsi qu'un stockage de produits phytosanitaires sont présents aux Touches. Ces équipements disposent de bacs de rétention. Au lieudit la Bouverie, en limite extérieure du PPR, se trouve un stockage d'hydrocarbures sans cuve de rétention qui devra être sécurisé.

- Oléoduc

Un oléoduc traverse la commune déléguée de Brunelles mais en dehors des périmètres de protection envisagés.

- Pollutions domestiques

Il existe 2 habitations dans le PPR non raccordées à un réseau de collecte. Les eaux usées de ces habitations sont traitées par un assainissement non collectif non conforme. Ces installations devront être mises aux normes.

- Gestion des déchets.

Aucune décharge et aucun dépôt non autorisé ont été identifiés dans le PPR.

- Infrastructures routières

Le PPR n'est traversé que par des chemins en terre, à l'exclusion de toute route goudronnée.

- Puits et captages

Il existe un puits maçonné aux Touches, cet ouvrage devra être équipé d'une margelle étanche et d'un capot cadenassé.

- Activités artisanales et industrielles

Aucune activité industrielle et artisanale a été identifiée dans le secteur concerné.

- Activités agricoles

Le captage est implanté dans une zone à vocation essentiellement agricole et c'est cette activité qui, selon le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, constitue le principal risque de dégradation des eaux des sources. D'où le projet d'instaurer un PPR subdivisé en 2 zones A et B (voir ci-dessus 1-3-5) qui imposera notamment aux exploitants agricoles des servitudes et les obligera à réaliser un certain nombre d'aménagements.

1-3-8 Travaux de mise en conformité

Un état des lieux très détaillé a été effectué par l'hydrogéologue agréé en 2009 et repris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de demande de DUP des périmètres de protection. Cet état des lieux traite, pour chacun des périmètres, le captage, l'assainissement, les puits, les stockages, l'élevage, les épandages.

L'estimation des travaux et indemnités s'établit comme suit :

-Sur le PPI :

Réfection de la clôture	19520 €
Couverture de la fosse au départ de la conduite	3500 €

Verrouillage des plaques	1800 €
Installations de dispositifs anti-intrusion sur chaque ouverture	2300 €
-Sur le PPR :	
Mise en place d'une margelle étanche et d'un capot cadenassé	300 €
Indemnité pour interdiction d'épandage de fumier	15360 €
Stockage de fumier non épandu sur aire de stockage couverte sur dalle	42101 €
Aire de préparation des bouillies phytosanitaires et de lavage du matériel	30600 €
Indemnités pour interdiction d'irriguer	20683 €
Réhabilitation de 2 assainissements non collectifs (ANC)	19000 €
Soit un total estimatif, hors procédure et études, de	155164 €

dont 136164 € à la charge de la commune de Nogent le Rotrou, la réhabilitation des ANC étant à la charge des particuliers. A noter que certains de ces chiffres datent et qu'ils mériteraient d'être actualisés et que d'autres sont contestés. En tout état de cause, dès lors que les accords seront trouvés sur les travaux à effectuer, ceux-ci devront faire l'objet de nouveaux devis précis.

1-3-9 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Le captage des sources de l'Arcisses relève de l'article L 122-2 du code de l'environnement. Dans ce cadre, un avis avait été rendu par l'Autorité Environnementale régionale le 16 décembre 2016 sur l'étude d'impact. Par suite d'une décision du Conseil d'Etat du 6 décembre 2017, les avis relatifs aux études d'impact des projets doivent désormais être rendus par les Missions Régionales d'Autorité environnementale.

C'est ainsi qu'un nouvel avis sur l'étude d'impact, et non sur l'opportunité du projet, a été rendu le 17 août 2018 par la MRAe. Celui-ci préconise :

- de mettre en cohérence les informations contenues dans l'étude d'impact et celles présentes dans la demande d'autorisation d'exploiter ;
- de préciser les quantités pouvant être prélevées annuellement et de montrer l'adéquation entre les volumes d'eau prélevés, distribués et rejetés dans le milieu naturel ;
- de présenter de manière détaillée l'ouvrage objet du dossier, en particulier son état ;
- d'actualiser les données quantitatives et qualitatives des masses d'eau superficielles ;
- d'étayer la description des impacts sur le cours d'eau de l'Arcisses, tant au niveau qualitatif que quantitatif ;

-d'identifier le risque de déversement d'une substance toxique dans la ressource en eau potable et d'y associer les mesures suffisantes afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine ;

-d'identifier si le projet est en zone inondable ;

Le cabinet IDDEA a apporté ses réponses, à cet avis, dans une note de synthèse du 7 janvier 2019 figurant dans le dossier d'enquête publique.

1-4 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique a été prescrite par arrêté de Madame la Préfète d'Eure et Loir du 8 février 2019.

Elle a porté sur :

-la déclaration d'utilité publique (DUP) de dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage des sources de l'Arcisses,

-l'autorisation de prélèvement dans les eaux souterraines,

-la déclaration d'utilité publique (DUP) instaurant des périmètres de protection avec servitudes autour dudit captage,

-la détermination exacte des terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection.

L'enquête a permis de porter à la connaissance du public, de toutes les personnes plus particulièrement intéressées que sont les habitants de la commune déléguée de Brunelles et les propriétaires et les exploitants des parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection, toutes les emprises concernées par ces périmètres, les différentes caractéristiques du captage des sources de l'Arcisses, les modalités de son exploitation et l'ensemble des mesures envisagées pour en assurer la protection.

1-5 Le cadre juridique

Le conseil municipal de Nogent le Rotrou a sollicité l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire relative au captage des sources de l'Arcisses par délibération en date du 4 juillet 2016.

Madame la Préfète d'Eure et Loir a donné suite par arrêté du 8 février 2019 en prescrivant une enquête publique unique d'une durée de 33 jours, du lundi 11 mars au vendredi 12 avril 2019.

D'une manière générale, le dossier relève de la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE), de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 et du Grenelle de l'Environnement de

2009 qui permettent d'encadrer la mise en place d'actions de prévention contre les pollutions diffuses et accidentelles.

Plus spécifiquement, cette enquête s'inscrit dans le cadre juridique suivant :

- les articles L 123-2, L 214-1 à L 214-6 et L 215-13 du code de l'environnement,
- les articles L 1, L 110 et R 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- les articles L 1321-1 à L 1321-3 du code de la santé publique,
- l'article 545 du code civil.

1-6 Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier établi par l'autorité organisatrice, la Préfecture d'Eure et Loir avec la délégation départementale de l'ARS, et déposé par le maître d'ouvrage, la commune de Nogent le Rotrou, en mairie d'Arcisses, siège de l'enquête, contenait :

- 1/un courrier précisant les modalités d'organisation de l'enquête ainsi que l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique ;
- 2/le cahier d'enquête publique destiné à recevoir les observations du public ;
- 3/la note de présentation à l'enquête publique de 16 pages, datée du 14 décembre 2018, rédigée par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- 4/l'offre technique et financière du cabinet IDDEA (15 pages et 2 annexes) du 23 juillet 2015 pour la mise à jour du dossier de DUP des périmètres de protection et l'étude d'impact ;
- 5/la version D du 10 mai 2016 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de demande de DUP des périmètres de protection (47 pages) établi par le cabinet IDDEA auquel sont jointes 20 annexes :
 - . une série d'analyses de 2008 à 2015 de la qualité des eaux des sources de l'Arcisses,
 - . l'état parcellaire des périmètres de protection,
 - . la carte des zones pour la gestion du cénomaniens dans le bassin Loire-Bretagne et la carte des ouvrages d'eau référencés à proximité des sources,
 - .le tracé des canalisations d'adduction d'eau potable de la commune de Nogent le Rotrou,
 - . les questionnaires de l'enquête parcellaire adressés en 2011 aux agriculteurs exploitant dans l'emprise des périmètres de protection envisagés,
 - .la carte de localisation des sources de l'Arcisses au 1/25000,
 - . les plans d'épandage des fermes de la Bouverie et des Touches,

- . le plan cadastral des périmètres de protection proposés au 1/25000,
- . la carte des contraintes,
 - . le calcul de l'indemnisation liée à l'interdiction d'épandage de fumier et de lisier du GAEC BELLIER du 18 juillet 2011,
 - . un courrier de la Chambre d'agriculture du 14 juin 2012,
 - . 2 rapports des hydrogéologues agréés, l'un de M. ROUX du 6 mai 2009, l'autre de M. CHIGOT du 19 mai 2015,
 - . la synthèse des résultats d'analyses en pesticides des sources du 20 octobre 2015,
 - . le relevé de décisions de la réunion du 18 juin 2015 à la Sous-Préfecture de Nogent le Rotrou établi par l'ARS,
 - .le calcul de l'indemnité de la perte d'exploitation liée à l'interdiction d'irriguer de ... établi par la Chambre d'agriculture,
 - . l'estimation des coûts de mise en place d'une aire de stockage de fumier et d'une aire de préparation des bouillies phytosanitaires avec phytobac ...établie par IDDEA,
 - . la délibération du 4 juillet 2016 du conseil municipal de Nogent le Rotrou demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire relative au captage des sources de l'Arcisses ;
- 6/l'étude d'impact environnemental du captage réalisée le 4 août 2017 par le cabinet IDDEA ;
- 7/ l'avis de l'autorité environnementale du 16 juin 2016 complété par celui de la MRAe Centre Val de Loire du 17 août 2018 ;
- 8/ la réponse à l'avis de la MRAe formulée le 7 janvier 2019 par le cabinet IDDEA ;
- 8/ des résultats d'analyses de la qualité des eaux effectuées par l'ARS le 7 septembre 2017.

L'ensemble de ces documents était repris sur une clé USB pour, si demande, mise à disposition du public sur ordinateur. En outre, le dossier numérique reprenant l'ensemble du dossier papier était consultable sur un site internet dédié de la Préfecture d'Eure et Loir.

2-ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2-1 Organisation de l'enquête

Par ordonnance n° E 19000006/45 du 18 janvier 2019, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Le 30 janvier 2019, j'ai rencontré, à la Préfecture à Chartres, Madame GUIBERT chef du Bureau des Procédures Environnementales, Monsieur COHON du même Bureau et Monsieur GROFF, ingénieur d'études sanitaires de l'ARS, afin de prendre connaissance du dossier d'enquête publique, de son contexte et de son historique. Puis ensemble nous avons arrêté le dossier de présentation au public, établi les modalités de publicité, fixé les dates, heures et lieu des permanences, regardé les textes de l'arrêté d'enquête publique et des avis d'enquête.

Le siège de l'enquête a été fixé en mairie de la commune nouvelle d'Arcisses sur le territoire de laquelle se situe le captage.

Durant la durée de l'enquête, du 11 mars 2019 au 12 avril 2019, 3 permanences ont été arrêtées : le lundi 11 mars de 14h30 à 17h30, le jeudi 21 mars de 14h30 à 17h30 et le vendredi 12 avril de 14h30 à 17h30.

Le 8 février 2019, Madame la Préfète d'Eure et Loir a pris l'arrêté d'ouverture d'une enquête publique unique portant :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux pour le captage d'alimentation en eau potable des sources de l'Arcisses,
- l'autorisation de prélèvement dans les eaux souterraines,
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour dudit captage,
- le « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés.

Le dossier d'enquête était consultable sur place, en mairie d'Arcisses, en version papier et en version numérique. Il était également consultable en version numérique sur le site de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Le public a pu formuler toutes ses observations, sur place, sur le registre d'enquête ainsi qu'à l'adresse électronique de la Préfecture : pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr

2-2 Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête publique a été publié à 2 reprises dans 2 journaux locaux habilités à recevoir des annonces légales, à savoir l'Echo Républicain des 20 février et 13 mars 2019, le Perche également des 20 février et 13 mars 2019.

Lors de la visite des lieux, le 11 mars, avec Monsieur ROUSSELET, j'ai pu vérifier le dispositif d'affichage. C'est ainsi que j'ai constaté :

- qu'à la mairie déléguée de Brunelles, l'affichage n'était pas visible de l'extérieur, ce qui a été corrigé l'après-midi même,

- que les 3 panneaux avec l'avis d'enquête qui avaient été implantés autour des sources, le long des axes routiers, avaient tous vu leur affiche enlevée (par le vent ou volontairement ?),
- que l'affichage était bien effectif et aux normes en mairie d'Arcisses et de Nogent le Rotrou.

Enfin, conformément au code de l'expropriation et à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, une notification individuelle informant du dépôt du dossier d'enquête en mairie d'Arcisses et sur le site internet dédié a été adressée le 14 février 2019 par la commune de Nogent le Rotrou, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers des parcelles situées dans les PPR figurant dans l'état parcellaire.

Un certain nombre de courriers (14), non réceptionnés par leurs destinataires, étant revenus, j'ai demandé, en vertu de l'article R 131-6 du code de l'expropriation, que ces courriers soient affichés en mairie d'Arcisses. J'ai pu constater, lors de ma seconde permanence, le 21 mars, qu'un imprimé visible de l'extérieur, avec le titre et l'objet de l'enquête, listait les noms des personnes dont les courriers n'avaient pas été distribués et indiquait que ces courriers étaient tenus à leur disposition aux heures d'ouverture de la mairie.

2-3 Déroulement de l'enquête

Je me suis présenté pour les permanences, aux dates et heures prévues, à la mairie d'Arcisses, 1 rue de la Cloche, où j'ai pu recevoir le public dans de bonnes conditions.

Préalablement, le 11 mars au matin, sous la conduite de Monsieur ROUSSELET, responsable du service eau potable de la ville de Nogent le Rotrou, j'ai visité les sites du captage des sources de l'Arcisses et des forages du Moulin d'Arcisses ainsi que les périmètres de protection immédiate et rapprochée envisagés. Monsieur ROUSSELET m'a alors expliqué le système de production d'eau potable de la commune de Nogent le Rotrou.

Le 11 mars 2019 après-midi, le cahier d'enquête a été ouvert par Monsieur RUHLMANN, maire d'Arcisses. J'ai coté et paraphé ce registre et le 12 avril 2019 je l'ai clos, après avoir constaté qu'il contenait 6 observations déposées par 5 personnes ainsi que 3 courriers (dont 2 avec des annexes) remis respectivement par le représentant de la Chambre d'agriculture, ... et....

Aucune observation m'est parvenue via l'adresse électronique de la Préfecture.

Enfin, 2 personnes, propriétaires de parcelles sises à l'intérieur des périmètres de protection, sont venues s'informer sur le projet suite au courrier qui leur a été adressé par le Maître d'ouvrage. Il s'agit de Messieurs.... Ni l'un ni l'autre ont formulé de remarque. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein, dans de bonnes conditions matérielles, avec un public très concerné personnellement.

2-4 Le procès-verbal de synthèse

J'ai rédigé un procès-verbal de synthèse le 13 avril 2019 que j'ai adressé à Monsieur François HUWART, maire de Nogent le Rotrou. Je n'ai pas eu de réponse officielle aux questions soulevées dans ce PV. Néanmoins, j'ai pu avoir un entretien avec Monsieur ROUSSELET responsable du service eau potable, le 22 avril 2019, qui m'a orienté, pour avoir des précisions complémentaires, vers les élus d'Arcisses et le responsable du cabinet IDDEA, rédacteur du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de demande de DUP des périmètres de protection.

3- LES OBSERVATIONS

D'une manière générale, le projet est connu depuis longtemps, l'étude du premier hydrogéologue remonte à 10 ans, c'est la seconde enquête publique et l'exploitation des sources de l'Arcisses date de 1956. C'est donc une situation de fait pour les habitants de la commune déléguée de Brunelles. Puis les réponses apportées ont permis de repréciser que cette nouvelle demande d'autorisation d'exploiter est une régularisation de l'utilisation actuelle des sources et non un redimensionnement du projet.

Ce qui préoccupe davantage, c'est bien sûr l'instauration des périmètres de protection avec les servitudes qui y sont liées. Pour autant, il n'y a pas de contestation des périmètres proposés ni de demande à en être exclu de la part des propriétaires et des agriculteurs concernés. Les servitudes sont comprises et acceptées à condition que soit respecté le relevé de conclusions de la réunion du 18 juin 2015 qui s'est déroulée en Sous-Préfecture de Nogent le Rotrou, sous l'autorité de Madame la Sous-Préfète avec l'hydrogéologue agréé, les services de l'Etat, les maires de Nogent le Rotrou et de Brunelles, le président de la Chambre d'agriculture et les exploitants agricoles. Pour ces derniers, les accords trouvés lors de cette réunion sont une référence. Je note d'ailleurs que le relevé de conclusions renvoie, pour certains points, à des précisions à mentionner, soit dans l'arrêté préfectoral de DUP des périmètres, soit en visa de celui-ci et dans le rapport de présentation au CODERST.

Six observations écrites ont été portées sur le cahier d'enquête :

-1/ Monsieur..., gérant de l'EARL.... sise à la ferme de la Bouverie, s'inquiète de la formulation du calcul de l'indemnité consécutive à l'interdiction d'irriguer une partie de l'année. Celui-ci fait ressortir un montant de 20683€ TTC or pour Monsieur ...l'indemnité ne doit pas être TTC mais nette de TVA.

A cette question, après renseignement, il ressort que le montant affiché devrait bien être hors TVA. Toutefois, en droit fiscal les choses ne sont pas si claires et il est conseillé à Monsieur ...de se rapprocher de son expert-comptable.

-2/ Monsieurà Brunelles et agriculteur en mode biologique fait 3 observations :

.il demande qu'à l'avenir, si les autorités locales souhaitent modifier la réglementation dans les périmètres de protection ou si les habitants exprimaient des besoins nouveaux pour travailler ou vivre, qu'une concertation soit ouverte afin de trouver des solutions qui

conviennent aux uns et aux autres, sans nuire à la qualité de l'eau, mais qui permettent aux habitants et ceux qui travaillent dans les périmètres de pouvoir s'adapter et évoluer ;

.en tant que citoyen, il pense que les sources de l'Arcisses sont « improtégeables » du fait de l'étendue des failles qui les alimentent. Aussi, les périmètres de protection ne serviront à rien. La solution pour lui réside dans l'interdiction par l'Etat de toute production intensive avec utilisation de produits de synthèse ;

.est-ce que la commune déléguée de Brunelles ne se trouve pas dans une des zones d'épandage des boues d'Achères ?

A la première observation, la commune de Nogent le Rotrou dit être ouverte au dialogue.

La seconde remarque exprime une position personnelle. L'ensemble du dossier et toute la procédure ont été conduits dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Quant aux périmètres de protection, ils ont été définis par 2 hydrogéologues agréés, à 2 périodes différentes, et ceux-ci aboutissent aux mêmes conclusions. On peut donc s'en remettre à leur expertise. Il faut ajouter que la qualité de l'eau fait l'objet d'analyses régulières.

A la troisième question, la réponse est négative. Après consultation d'élus de la commune déléguée de Brunelles, celle-ci ne se trouve pas dans la zone d'épandage des boues d'Achères.

-3/La Chambre d'agriculture d'Eure et Loir s'étonne de ne pas retrouver, dans le dossier établi par le cabinet IDDEA, le chiffrage des coûts des équipements liés aux servitudes concernant l'aire de préparation des bouillies phytosanitaires et la fumière couverte, communiqué par elle en octobre 2015 suite à la réunion à la Sous-Préfecture du 18 juin 2015.

A son observation, le représentant de la Chambre d'agriculture joint 3 documents, l'étude d'octobre 2015, le relevé de conclusions de la réunion du 18 juin 2015 et une copie d'un courrier adressé, le 5 avril 2019, par le président de la Chambre d'agriculture à Madame AUSTRUY de l'ARS, dans lequel il mentionne les différences de chiffrage entre le dossier d'enquête, bien inférieur à l'étude de 2015, ce qui conduira, selon lui, à ne pas pouvoir répondre aux servitudes imposées.

-4/Messieurs..., gérants..., interviennent sur le même sujet. Ils se disent surpris que le chiffrage des coûts liés à l'interdiction d'épandage et de stockage du fumier au champ et à la création d'un phytobac avec une aire de préparation des bouillies soit, dans le dossier d'enquête publique, si inférieur à celui établi par la Chambre d'agriculture en 2015. Ils ajoutent que ce chiffrage de 2015 n'a jamais été discuté, ni n'a reçu d'avis contraire malgré les nombreuses relances auprès de la commune de Nogent le Rotrou.

Est joint à leur observation un courrier explicatif à l'adresse du commissaire enquêteur, daté du 12 avril 2019, avec en annexe le relevé de conclusions de la réunion du 18 juin 2015 et l'étude de la Chambre d'agriculture d'octobre 2015.

Par ailleurs, Monsieur ...d'Arcisses, m'a remis un courrier daté du 10 avril 2019 qui porte sur le même sujet. Il constate des divergences conséquentes entre les surfaces envisagées dans les différents documents avec des effets importants sur le chiffrage des coûts prévisibles.

Sur les 3 observations précédentes, je n'ai pas obtenu de précision de la part de Monsieur ROUSSELET de la mairie de Nogent le Rotrou. Celui-ci m'a renvoyé vers le responsable du cabinet IDDEA afin d'avoir des explications sur l'établissement de son chiffrage. Malheureusement, je n'ai pu le joindre et celui-ci ne m'a pas rappelé.

4-AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Aucun avis de personnes publiques associées figure dans le dossier.

5-ANALYSE BILANCIELLE AU REGARD DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'article 545 du code civil stipule que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

La notion de propriété doit s'entendre au sens large. Outre l'expropriation, la création de servitudes porte atteinte au droit de propriété puisqu'elle restreint les droits réels des propriétaires. En conséquence, elle fait l'objet d'une enquête publique préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet instaurant les servitudes.

En vertu de l'article L 1 et L 110 du code de l'expropriation, l'information du public est excessivement importante. Celle-ci doit être sincère, exacte et suffisante. Par ailleurs, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat (Assemblée 1971- Ville nouvelle est), il convient d'apprécier l'utilité publique selon la théorie du bilan. Aux termes de celle-ci, un projet ne peut être considéré comme d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût, les impacts sur l'environnement, la santé, la salubrité publique se justifient et ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général.

Pour cela, il convient d'examiner et de répondre aux 3 questions suivantes :

- l'opération est-elle vraiment d'intérêt général ?
- les servitudes envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération ?
- le bilan avantages/ inconvénients est-il favorable ?
- 1°/ L'opération répond-elle à une finalité d'intérêt général ?

Le projet permet de fournir 45% des besoins en eau potable de qualité de la ville de Nogent le Rotrou, d'un hameau d'Arcisses et de la commune déléguée de Brunelles, soit près de 11000 habitants. Il a pour objet également de maintenir la pérennité de cette ressource car depuis la fermeture des captages des Lamberts et de la Madeleine, aucune autre ressource n'ayant été recensée, la collectivité n'est approvisionnée en eau que par les sources de l'Arcisses et les forages des Moulins d'Arcisses, les deux captages étant complémentaires.

Le projet ne consiste pas à créer un nouveau captage mais à sécuriser, protéger des sources déjà exploitées depuis plusieurs décennies. C'est une régularisation de leur utilisation qui répond en cela à l'article L 210-1 du code de l'environnement.

L'eau étant indispensable à la vie, il est essentiel de s'assurer de sa fourniture, de sa qualité et de ses conditions d'exploitation. En cela, l'intérêt général du projet ne peut être contesté.

-2°/ Les servitudes envisagées sont-elles nécessaires pour atteindre les objectifs de l'opération ?

Dans cette opération, aucune expropriation n'est prévue. Le PPI est propriété de la ville de Nogent le Rotrou. Sur les 2 PPR, A et B, les servitudes envisagées interdisent un certain nombre d'installations et d'activités, restreignent des pratiques, notamment agricoles. Toutefois, compte tenu de la vulnérabilité, soulignée ci-avant, de la nappe de la craie cénomaniennne aux pollutions diffuses et accidentelles, ces servitudes paraissent indispensables pour garantir la protection des sources et la qualité de l'eau.

De plus, une partie des travaux de mise en conformité des installations et des interdictions de certaines pratiques doit faire l'objet d'une indemnisation, ce qui en limitera l'impact pour ceux qui les supporteront.

-3°/Le bilan avantages / inconvénients est-il favorable ?

L'étude hydrogéologique montre que le prélèvement normal dans les sources de l'Arcisses a un impact faible sur le réseau des cours d'eau environnants. On l'estime à 5 à 7 % du débit instantané de la Cloche dans laquelle se jette le ru d'Arcisses et à 0,5 à 1,2 % du débit moyen de l'Huisne à Nogent le Rotrou où la Cloche rejoint cette dernière.

Les autres éléments des études démontrent aucune nuisance sur l'usage des cours d'eau, la végétation, la faune, la flore, la qualité de l'air, l'habitat ou encore en matière visuelle ou sonore.

Le projet se situe en dehors d'un site Natura 2000, d'une ZNIEFF, d'une réserve naturelle, d'une zone humide. Il est dans les limites du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE de l'Huisne, dans une zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates et il répond globalement à leurs objectifs. Il est également compatible avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

En dehors des frais d'étude et de procédure, le coût des aménagements et des indemnités liés à l'instauration des périmètres de protection et aux servitudes inhérentes est estimé à 155000€ TTC (ce chiffre méritant d'être précisé et actualisé). C'est un montant qui peut paraître élevé mais qui se justifie au regard des enjeux de santé publique et de la population desservie. J'ajoute, d'une part, que la réfection des clôtures autour du captage a été réalisée par la collectivité, ce qui enlève environ 20000€, d'autre part que les chiffres ci-dessus n'intègrent pas les subventions mobilisables de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. De ce qui précède, il est clair que les avantages l'emportent sur les inconvénients.

Rapport établi à Chartres le 9 mai 2019

enquêteur

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**COMMUNE DE NOGENT LE ROTROU****ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU CAPTAGE DES SOURCES DE
L'ARCISSES A BRUNELLES, COMMUNE DELEGUEE DE LA COMMUNE
D'ARCISSES PORTANT SUR :**

- La déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux pour le captage d'alimentation en eau potable des sources de l'Arcisses,
- L'autorisation de prélèvement des eaux souterraines,
- La déclaration d'utilité publique des périmètres de protection dudit captage,
- Le « parcellaire » en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes afférentes aux périmètres de protection susvisés.

**Deuxième Partie : LES CONCLUSIONS
MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DUP DE DERIVATION DES EAUX PERMETTANT LE PRELEVEMENT POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LE CAPTAGE DES SOURCES DE L'ARCISSES

1-Rappels concernant l'enquête publique

1-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique a pour objet de répondre à la demande de la commune de Nogent le Rotrou, elle est prescrite par arrêté préfectoral en vue de :

- déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage des sources de l'Arcisses sur le territoire de Brunelles,
- autoriser le prélèvement dans les eaux souterraines,
- déclarer d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau potable.

Préalablement à cela, l'enquête a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, observations sur l'ensemble du projet.

1-2 Cadre juridique

La DUP sur la dérivation des eaux portant sur un ouvrage soumis à étude d'impact, l'enquête est régie par l'article L 123-2 du code de l'environnement et par les articles L 123-2, L 214-1 à L 214-6 et L 215-13 du même code.

L'enquête s'inscrit également dans le cadre juridique et réglementaire suivant :

- les articles L 1321-1 à L 1321-3 et R 1321-6 du code de la santé publique,
- la délibération du conseil municipal de Nogent le Rotrou du 4 juillet 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire,
- l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 par lequel Madame la Préfète d'Eure et Loir prescrit l'enquête publique du 11 mars au 12 avril 2019, soit 33 jours consécutifs,
- la décision n° E 19000006/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 18 janvier 2019 me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

1-3 Organisation de l'enquête

La mairie d'Arcisses a été désignée comme siège de l'enquête où le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions. Le dossier a également pu être consulté par voie numérique sur le site dédié de la Préfecture d'Eure et Loir.

L'enquête s'est déroulée sans incident du 11 mars au 12 avril 2019.

L'information préalable du public a été correctement réalisée par la Préfecture d'Eure et Loir et par la mairie d'Arcisses. La publicité légale a été assurée à 2 reprises dans 2 journaux de la presse locale ainsi que par affichage de l'avis d'enquête dans les communes de Nogent le Rotrou, d'Arcisses et dans la commune déléguée de Brunelles.

Afin de recevoir les observations du public, j'ai assuré 3 permanences en mairie d'Arcisses, les lundi 11 mars, jeudi 21 mars et vendredi 12 avril 2019 de 14h30 à 17h30.

Le public a également pu formuler ses observations par voie numérique, à une adresse mail ouverte par la Préfecture.

Durant la durée de l'enquête, 7 personnes se sont déplacées lors des 3 permanences, 5 d'entre elles ont laissé des observations sur le cahier d'enquête. De plus, 3 courriers m'ont été remis. Aucune des observations et aucun des courriers porte sur le captage proprement dit des sources de l'Arcisses.

Aucune observation est remontée par voie numérique.

2- Avis du commissaire enquêteur sur la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage des sources de l'Arcisses.

Au terme de l'étude du dossier, des renseignements recueillis, des observations formulées lors de l'enquête et du rapport établi par mes soins, ci-avant, je

Confirme que :

-l'information du public a été très correctement faite par la Préfecture, autorité organisatrice de l'enquête et par la commune d'Arcisses siège de l'enquête,

-toute personne a pu exprimer son point de vue, recevoir toutes explications de ma part au cours des permanences, écrire en toute liberté sur le cahier d'enquête ou m'adresser ses observations par voie postale ou électronique,

-l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un bon climat,

-la législation et la réglementation ont été respectées.

Constate que :

-l'exploitation des sources de l'Arcisses remonte à 1956 et que pour les habitants de Brunelles, comme pour les agriculteurs exploitant autour des sources, c'est un état de fait,

-il n'y a pas de remise en cause du projet d'utilisation des sources à des fins d'alimentation en eau potable.

Considère que :

-le projet ne consiste pas à créer un nouveau captage mais à sécuriser et à protéger une ressource exploitée depuis plusieurs décennies. C'est une régularisation de son exploitation et non un redimensionnement,

-le projet consiste à fournir près de la moitié des besoins en eau potable de la ville de Nogent le Rotrou, de Brunelles et d'un hameau d'Arcisses sans que vraiment une autre solution de recharge ait été trouvée,

-le projet présente en conséquence un intérêt général et social évident.

Estime que :

-le prélèvement normal et habituel dans les sources de l'Arcisses a un impact faible sur le réseau hydrogéologique environnant,

-le captage ne génère aucune nuisance sur la végétation, la faune, la qualité de l'air et l'habitat, ni de nuisance en matière visuelle et sonore,

- le captage se situe en dehors de toute zone faisant l'objet d'une réglementation spécifique (Natura 2000, ZNIEFF, réserve naturelle, zone humide...),

-le captage étant par nature une source captée, il n'a pas d'incidence sur les captages à proximité,

-le projet est compatible avec les schémas de gestion de l'eau et le SRCE,

-le captage est associé à des périmètres de protection et il fait l'objet d'une surveillance régulière de la qualité des eaux,

-les coûts des aménagements et des indemnisations sont justifiés au regard des enjeux de santé publique et de la population desservie.

Compte tenu :

-du respect de la procédure d'enquête publique,

-qu'il n'y a pas de remise en cause du projet de prélèvement des eaux dans les sources de l'Arcisses au regard de l'ancienneté de leur exploitation,

-que le projet présente un intérêt général et social évident,

-que le bilan avantages/inconvénients est nettement positif,

Je donne un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage des sources de l'Arcisses.

Fait à Chartres le 9 mai 2019

Le commissaire enquêteur Jean

GODET

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT DANS LES EAUX SOUTERRAINES

1-Rappels concernant l'enquête publique

1-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique a pour objet de répondre à la demande de la commune de Nogent le Rotrou, elle est prescrite par arrêté préfectoral en vue de :

- déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage des sources de l'Arcisses sur le territoire de Brunelles,
- d'autoriser le prélèvement dans les eaux souterraines,
- déclarer d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau potable.

Préalablement à cette phase, l'enquête a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, observations sur le projet.

1-2 Le cadre juridique

La présente enquête s'inscrit dans le cadre juridique et réglementaire suivant :

- les articles L 123-2, L 214-1 à L 214-6 et L 215-13 du code de l'environnement,
- les articles L 1321-1 à L 1321-3 et R 1321-6 du code de la santé publique,
- la délibération du conseil municipal de Nogent le Rotrou du 4 juillet 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire,
- l'arrêté de Madame la Préfète d'Eure et Loir du 8 février 2019 prescrivant l'enquête publique du lundi 11 mars au 12 avril 2019, soit 33 jours consécutifs,
- la décision n° E 19000006/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans du 18 janvier 2019 me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

1-3 Organisation de l'enquête

La mairie d'Arcisses a été désignée comme siège de l'enquête où le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions. Le dossier a également pu être consulté par voie numérique sur le site dédié de la Préfecture.

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein du 11 mars au 12 avril 2019.

L'information du public a été correctement réalisée à la fois par la Préfecture d'Eure et Loir et par la mairie d'Arcisses. La publicité légale a été assurée à 2 reprises dans 2 journaux de la presse locale ainsi que par un affichage de l'avis d'enquête dans les communes de Nogent le Rotrou et d'Arcisses ainsi que dans la commune déléguée de Brunelles. Afin de recevoir les observations du public, j'ai assuré 3 permanences en mairie d'Arcisses, les lundi 11 mars, jeudi 21 mars et vendredi 12 avril 2019, de 14h30 à 17h30.

Le public a également pu formuler ses observations par voie numérique, à une adresse mail ouverte par la Préfecture.

Durant la durée de l'enquête, 7 personnes se sont déplacées lors des 3 permanences, 5 d'entre elles ont laissé des observations sur le cahier d'enquête. De plus, 3 courriers m'ont été remis ou adressés. Aucune observation ni aucun des courriers concerne le prélèvement dans les eaux souterraines.

2-Avis du commissaire enquêteur sur l'autorisation de prélèvement dans les eaux souterraines.

Au terme de l'étude du dossier, des renseignements recueillis, des observations formulées lors de l'enquête et du rapport établi par mes soins, ci-avant, je

Confirme que :

-l'information du public a été très bien réalisée par la Préfecture d'Eure et Loir, autorité organisatrice de l'enquête et par la commune d'Arcisses, siège de l'enquête,

-toute personne a pu s'exprimer, recevoir toutes explications de ma part au cours des permanences, écrire en toute liberté sur le registre d'enquête ou m'adresser ses observations par voie postale ou électronique,

-l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un climat serein,

-la législation et la réglementation ont été respectées.

Constata que :

-l'exploitation des sources de l'Arcisses remonte à 1956 et que pour les habitants, comme pour les agriculteurs exploitant autour du captage, c'est un état de fait,

-il n'y a pas de remise en cause du projet de prélèvement dans les eaux souterraines à des fins de consommation humaine,

-à la lecture du rapport de l'hydrogéologue, le bassin d'alimentation des sources est estimé à 10 km², bien au-delà du bassin topographique estimé lui à 1,7 km².

Relève que :

-le projet ne consiste pas à créer un nouveau captage mais à sécuriser et à protéger une ressource exploitée depuis plusieurs décennies. C'est une régularisation de son utilisation et non un redimensionnement,

-le projet ne prévoit pas une augmentation des pompages effectués depuis plusieurs années, de l'ordre de 90 m³/h en gravitaire et 120 m³/ en pompage forcé exceptionnel.

Estime, à la lecture des différentes études, que :

-le captage n'a pas d'incidence sur les différents niveaux aquifères, l'ouvrage existant ne mettant pas en communication des nappes différenciées,

- les sources de l'Arcisses ne présentent pas de variation saisonnière de débit sensible, le débit moyen en gravitaire étant évalué à 190 m³/h,

-l'impact sur la ressource en eau superficielle est limité, le captage restituant au milieu naturel un débit horaire moyen de 70 m³ en distribution gravitaire pour un prélèvement de 90 m³,

-le captage n'a pas d'influence sur les activités telles que la pêche et les activités nautiques au regard des volumes restitués au milieu naturel ou de leur éloignement,

-le captage étant par nature une source captée, il n'a pas d'incidence sur les autres captages à proximité,

-le captage est associé à des périmètres de protection et la qualité de ses eaux fait l'objet d'une surveillance régulière,

-le projet répond aux objectifs des schémas de gestion des eaux,

En conséquence, j'émet **UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation de prélèvement dans les eaux souterraines.

Fait à Chartres le 9 mai 2019

Le commissaire enquêteur Jean GODET

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE DES SOURCES DE L'ARCISSES

1-Rappels concernant l'enquête publique

1-1 Objet de l'enquête

L'enquête publique unique a pour objet de répondre à la demande présentée par la commune de Nogent le Rotrou, elle est prescrite par arrêté préfectoral en vue de :

- déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage des sources de l'Arcisses sur le territoire de Brunelles,
- autoriser le prélèvement dans les eaux souterraines,
- déclarer d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau potable.

Préalablement à cette phase, cette enquête publique a pour but d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions, observations sur le projet.

1-2 Cadre juridique

Les périmètres de protection étant liés à un ouvrage soumis à étude d'impact, l'enquête publique est régie par l'article L 123-2 code de l'environnement et par les articles L 210-1, L 214-1 à L 214-6 et L 215-13 du même code.

L'enquête s'inscrit également dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- les articles L 1, L 110-1 et R 131-1 et suivants du code de l'expropriation,
- les articles L 1321-1 à L 1321-3 du code de la santé publique,
- la délibération du conseil municipal de Nogent le Rotrou du 4 juillet 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire,
- l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 par lequel Madame la Préfète d'Eure et Loir prescrit l'enquête publique du lundi 11 mars au vendredi 12 avril 2019,
- la décision n°E 19000006/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans du 18 janvier 2019 me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

1-3 Organisation de l'enquête

Nogent Le Rotrou – captage des sources de l'Arcisses
EP N°19000006/45

La mairie d'Arcisses a été désignée comme siège de l'enquête où le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions. Le dossier a également pu être consulté par voie électronique sur le site dédié de la Préfecture d'Eure et Loir.

L'enquête publique s'est déroulée, sans incident et dans de bonnes conditions, du 11 mars au 12 avril 2019.

L'information préalable du public a été correctement réalisée à la fois par la Préfecture d'Eure et Loir et la mairie d'Arcisses. La publicité légale a été assurée à 2 reprises dans 2 journaux de la presse locale ainsi que par un affichage de l'avis d'enquête dans les communes de Nogent le Rotrou et d'Arcisses ainsi que dans la commune déléguée de Brunelles.

Afin de recevoir les observations du public, j'ai assuré 3 permanences en mairie d'Arcisses les lundi 11 mars, jeudi 21 mars et vendredi 12 avril 2019, de 14h30 à 17h30.

Le public a également pu formuler ses observations par voie électronique, à une adresse-mail ouverte par la Préfecture.

Durant la durée de l'enquête, 7 personnes se sont déplacées lors des 3 permanences, 5 d'entre elles ont laissé des observations sur le cahier d'enquête et 3 m'ont remis en plus un courrier avec des notes jointes. Ces 3 personnes sont le représentant de la Chambre d'agriculture d'Eure et Loir et Messieurs ...dont une partie de l'exploitation est dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée.

Leurs observations et les courriers remis ont, en commun, des interrogations et des incompréhensions sur le dimensionnement, voire l'efficacité, des équipements tels qu'envisagés dans le dossier de demande de DUP des périmètres de protection pour répondre aux servitudes instaurées dans les PPR A et B et donc sur le montant des indemnisations censées couvrir leur coût.

Par ailleurs, Monsieur le Maire d'Arcisses m'a remis un courrier qui porte sur le même sujet.

Enfin, une observation déposée par Monsieur ... s'interroge sur l'utilité et l'efficacité des périmètres de protection envisagés.

2- Avis du commissaire enquêteur sur la DUP des périmètres de protection autour du captage des sources de l'Arcisses

Au terme de l'étude du dossier, des renseignements recueillis, des observations formulées lors de l'enquête publique et du rapport ci-avant établi par mes soins, je

Confirme que :

-l'information du public a été très correctement réalisée par la Préfecture d'Eure et Loir, autorité organisatrice et par la commune d'Arcisses, siège de l'enquête,

-toute personne a pu s'exprimer, recevoir toutes explications de ma part, écrire en toute liberté sur le cahier d'enquête ou m'adresser ses observations par courrier postal ou électronique,

- l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans un climat serein,
- la législation et la réglementation ont été respectées.

Constata que :

- l'exploitation des sources de l'Arcisses remonte à 1956 et que pour les habitants, comme pour les agriculteurs exploitant à proximité, c'est un état de fait,
- il n'y a pas de rejet de l'exploitation de ces sources à des fins d'alimentation en eau potable,
- le périmètre de protection immédiat est déjà la propriété de la commune de Nogent le Rotrou,
- il n'y a pas de demande à être exclu des limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée telles qu'elles sont envisagées,
- les servitudes imposées aux propriétaires de parcelles et aux exploitants agricoles liées aux périmètres de protection sont d'une manière générale acceptées,
- pour les agriculteurs concernés, le relevé de conclusions de la réunion du 18 juin 2015, à la Sous-Préfecture de Nogent le Rotrou, même s'il n'a pas été repris dans le corps du dossier de demande d'autorisation d'exploiter et de demande de DUP des périmètres de protection, mais en annexe, est une référence qui doit faciliter l'acceptation du projet dans son ensemble.

Relève que :

- le projet ne consiste pas à créer un nouveau captage mais à sécuriser et à protéger une ressource exploitée depuis plusieurs décennies. C'est une régularisation de son utilisation et non un redimensionnement,
- le projet consiste à fournir près de la moitié des besoins en eau potable de la ville de Nogent le Rotrou, de la commune déléguée de Brunelles et d'un hameau d'Arcisses sans que vraiment une autre solution de rechange ait été trouvée,
- le projet présente en conséquence un intérêt général et social évident.

Estime que :

- le captage doit fournir à la population une eau d'une qualité conforme aux exigences du code de la santé publique,
- la vulnérabilité de la nappe de la craie cénomaniennne aux pollutions de surface, du fait d'une protection naturelle insuffisante, rend nécessaire l'instauration de périmètres de protection,
- la définition des servitudes sous forme d'interdictions et de pratiques conditionnées sont de nature à éviter les risques de pollution et visent à garantir une qualité des eaux conforme aux exigences réglementaires,

-les périmètres de protection prescrits dans le dossier et soumis à servitudes sont justifiés par la topographie des lieux et le sens d'écoulement des eaux,

-les périmètres de protection et les servitudes sont proportionnés à l'atteinte des objectifs.

Estime en outre, que :

-le captage a un impact limité sur la ressource en eau superficielle et n'a pas d'incidence sur les différents niveaux aquifères,

-le captage étant, par nature, une source captée, il n'a pas d'incidence sur les autres captages à proximité,

-le captage et les périmètres de protection envisagés se situent en dehors de zones faisant l'objet d'une réglementation spécifique telles que Natura 2000, ZNIEFF, zone humide, réserve naturelle,

-le projet dans son ensemble est conforme aux schémas de gestion de l'eau et il est compatible avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE),

-les périmètres de protection envisagés avec leurs servitudes se trouvent dans une zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates, ils répondent en cela aux objectifs de celle-ci,

-les périmètres de protection, non seulement n'ont aucun impact négatif sur la végétation, la faune, la flore, la qualité de l'air mais, avec les servitudes liées, ils sont susceptibles d'améliorer la qualité de ces différents éléments,

-les coûts des indemnités et des aménagements nécessaires pour le respect intégral des servitudes envisagées sont justifiés au regard de la population desservie et des enjeux de santé publique,

-le bilan avantages/ inconvénients de l'instauration des périmètres de protection avec les servitudes liées est positif.

S'interroge néanmoins :

-sur la différence d'appréciation entre le dossier d'enquête publique et l'étude de la Chambre d'agriculture sur le dimensionnement et donc le coût d'investissement, d'une part d'une aire de préparation des bouillies phytosanitaires, d'autre part d'une fumière couverte répondant totalement aux interdictions prescrites dans les périmètres de protection rapprochée A et B et aux besoins du....

Considère que :

-cette différence d'approche ne doit pas conduire à un sous-dimensionnement ou à une sous-qualité des installations nécessaires au respect des servitudes envisagées.

De ce qui précède, et considérant l'intérêt général du projet et le bilan avantages/inconvénients positif de l'instauration des périmètres de protection avec les servitudes liées,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du captage des sources de l'Arcisses, **SOUS RESERVE** de s'assurer que toutes les installations imposées par l'instauration des servitudes répondent intégralement aux objectifs de celles-ci, à savoir éviter tout risque de pollution diffuse, ponctuelle ou accidentelle.

Fait à Chartres le 9 mai 2019

Le commissaire enquêteur Jean

GODET

CONCLUSIONS ET AVIS RELATIFS A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

1-Rappels concernant l'enquête publique

1-1 Objet de l'enquête

L'enquête parcellaire a été menée en parallèle de l'enquête publique demandée par la commune de Nogent le Rotrou et prescrite par arrêté préfectoral en vue :

- de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans le captage des sources de l'Arcisses sur le territoire de la commune déléguée de Brunelles,
- d'autoriser le prélèvement dans les eaux souterraines,
- de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection autour dudit captage d'alimentation en eau potable,
- de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes aux périmètres de protection susvisés.

Elle avait pour but, à partir de la délimitation des parcelles concernées par les servitudes envisagées, de rechercher les propriétaires et titulaires de droits réels sur ces parcelles, de les informer de l'ouverture d'une enquête publique et connaître avec exactitude si leurs biens étaient concernés.

1-2 Cadre juridique

L'enquête publique parcellaire s'inscrit dans le cadre juridique et réglementaire suivant :

- les articles L 1, L 110-1, R 131-1 à R 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- la délibération du conseil municipal de Nogent le Rotrou du 4 juillet 2016 demandant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire,

-l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 par lequel Madame la Préfète d'Eure et Loir prescrit l'enquête publique du lundi 11 mars au vendredi 12 avril 2019,

-la décision n°E 19000006/45 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans du 18 janvier 2019 me désignant en qualité de commissaire enquêteur.

1-3 Organisation de l'enquête

La mairie d'Arcisses a été désignée comme siège de l'enquête où le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions. Le dossier a également pu être consulté par voie électronique sur le site dédié de la Préfecture d'Eure et Loir. L'enquête publique s'est déroulée sans incident du 11 mars au 12 avril 2019.

L'information du public a été correctement réalisée, à la fois par la Préfecture d'Eure et Loir et par la mairie d'Arcisses. La publicité légale a été assurée, à 2 reprises, dans 2 journaux de la presse locale ainsi que par un affichage de l'avis d'enquête dans les communes de Nogent le Rotrou et d'Arcisses ainsi que dans la commune déléguée de Brunelles.

Afin de recevoir les observations du public, j'ai assuré 3 permanences en mairie d'Arcisses, les lundi 11 mars, jeudi 2 mars et vendredi 12 avril 2019, de 14h30 à 17h30. Le public a également pu formuler ses observations par voie électronique, à une adresse mail ouverte par la Préfecture.

1-4 Notification de l'enquête parcellaire aux propriétaires, nus-propriétaires et usufruitiers

Conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le 14 février 2019, Monsieur le Maire de Nogent le Rotrou a notifié l'enquête parcellaire aux propriétaires et titulaires de droits réels sur les parcelles figurant dans les périmètres de protection rapprochée A et B, soit 25 personnes.

Il leur a indiqué que par arrêté du 8 février 2019, Madame la Préfète d'Eure et Loir avait prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique sur la commune d'Arcisses portant sur la dérivation des eaux des sources de l'Arcisses pour l'alimentation en eau potable, sur l'autorisation de prélèvement des eaux souterraines, sur la DUP des périmètres de protection autour dudit captage et sur une enquête parcellaire, à l'intérieur des périmètres de protection, en vue de l'instauration de servitudes.

Quatorze courriers n'étant pas parvenus à leurs destinataires sont revenus en mairie d'Arcisses. En vertu de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ils ont été affichés en mairie d'Arcisses et tenus à la disposition des destinataires.

Au cours de mes permanences, 3 propriétaires, Messieurs ...sont venus s'informer sur le dossier. Après en avoir pris connaissance, les 2 premiers ont indiqué qu'ils n'avaient pas de remarque à formuler sur le parcellaire et le troisième a laissé une observation qui ne porte que sur l'indemnisation des servitudes.

2-Avis du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire

Au terme de l'étude du dossier, des renseignements recueillis, du rapport établi par mes soins, ci-avant, et des observations formulées lors de l'enquête publique, je

Confirme que :

-l'information des propriétaires et des titulaires de droits réels des parcelles situées à l'intérieur des périmètres de protection envisagés, ainsi que du public, a été correctement réalisée par la Préfecture d'Eure et Loir, autorité organisatrice, par la commune de Nogent le Rotrou, maître d'ouvrage et par la mairie d'Arcisses, siège de l'enquête,

-toute personne a pu s'exprimer, recevoir toutes explications de ma part au cours des permanences, écrire en toute liberté sur le cahier d'enquête ou m'adresser ses observations par courrier postal ou électronique.

Observe que :

-les courriers et le dossier réalisés pour l'enquête parcellaire étaient simples mais exacts, sincères et suffisants,

-aucune personne a émis d'observation sur l'état parcellaire.

Considère que :

-l'enquête parcellaire s'est correctement déroulée dans le cadre de l'enquête unique prescrite par Madame la Préfète,

-la législation et la réglementation ont été respectées,

-l'emprise des parcelles soumises aux servitudes prescrite par les hydrogéologues est justifiée par la vulnérabilité de la nappe de la craie cénomanienne aux pollutions de surface,

-le choix des parcelles entrant dans les périmètres de protection est cohérent avec la nécessité de protéger la qualité de la ressource en eau au regard de la topographie des lieux et du sens d'écoulement des eaux (est-nord- est vers ouest-sud-ouest),

-chaque propriétaire et titulaire de droits réels concerné par l'emprise des périmètres de protection a fait l'objet d'une notification individuelle par courrier recommandé avec accusé de réception.

Compte tenu

-du respect de la procédure d'enquête parcellaire,

-qu'aucun retour ni aucune déclaration remet en cause le plan parcellaire et la liste des propriétaires et titulaires de droits réels tels qu'ils figurent dans le dossier d'enquête,

-que les parcelles concernées par les périmètres de protection sont nécessaires et justifiées pour assurer une protection efficace des sources de l'Arcisses au regard de la vulnérabilité de la nappe de la craie cénomanienne aux pollutions de surface et de la topographie des lieux,

-que l'opération de DUP sur les sources de l'Arcisses et les périmètres de protection afférents vise à satisfaire et à régulariser des besoins d'intérêt général,

J'émet un **AVIS FAVORABLE** sur le « parcellaire » présenté par la commune de Nogent le Rotrou en vue de déterminer les terrains qui seront assujettis aux servitudes liées aux périmètres de protection.

Fait à Chartres le 9 mai 2019

Le commissaire enquêteur Jean

GODET

ANNEXES

- 1/Arrêté Préfectoral du 8 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique.
- 2/L'avis d'enquête publique.
- 3/Publicité légale dans 2 journaux locaux.
- 4/Photos de l'affichage de l'avis d'enquête le long des routes proches du captage.
- 5/Modèle de lettre adressé par LRAR aux propriétaires de parcelles dans le PPR.
- 6/Liste des destinataires ayant vu leur LRAR revenir.
- 7/Procès-verbal de synthèse adressé au Maître d'ouvrage.

